

DIADE EVOLUTION

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat Diade Evolution

Le présent avenant présente, en caractères gras et italiques, l'ensemble des modifications intervenant le 4 Mai 2009 dans les « Conditions générales valant notice d'information » de votre contrat **DIADE EVOLUTION**. Seuls les articles modifiés ou ajoutés sont indiqués dans cet avenant. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 4 Mai 2009

■ L'article 3 « Dates d'effet » est désormais rédigé comme suit :

Le contrat prend effet le 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises sous réserve de l'encaissement de la cotisation initiale.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de présentation des pièces nécessaires.

■ L'article 7 « Option de gestion » est désormais rédigé ainsi :

Option n° 1 : « Investissement progressif »

L'adhérent peut opter pour cette option uniquement lors de la cotisation initiale. Cette option est exclusive et permet de lisser l'investissement en unités de compte. **La totalité de la cotisation initiale est d'abord investie sur le fonds en euros.** Puis, elle est arbitrée progressivement et sans frais sur une période de 6 mois vers les garanties exprimées en unités de compte suivant une clé de répartition définie par l'adhérent. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur **et a comme date d'effet le premier jour de chaque mois.**

Option n° 2 : «Euro dynamisé»

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer sans frais chaque année **civile** un montant égal aux intérêts réalisés **sur l'année civile précédente** au titre des garanties exprimées en euros, sous réserve qu'il soit supérieur à 100 €, à destination d'une garantie libellée en unités de compte éligible à cette option (cf. annexe intitulée "Supports financiers").

Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur **et a comme date d'effet** le 15 février de l'année suivant l'exercice écoulé.

Option n° 4 : «Actions cliquet»

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre d'un ou plusieurs support(s) exprimés en unités de compte éligibles à cette option (cf. annexe intitulée « Supports financiers »). En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5 % et par pas de 1 %), l'arbitrage a lieu à destination du support en euros **EUROMULTI**. Le calcul de plus-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par **ACMN VIE** et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par **ACMN VIE** précédent la date d'effet.

Option n° 5 : «Stop loss»

Cette option entraîne le désinvestissement total sans frais du ou des supports en unités de compte vers le support en euros EUROMULTI en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par l'adhérent (avec un minimum de 5 % et par pas de 1 %). Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par **ACMN VIE** et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par **ACMN VIE** précédent la date d'effet.

■ Article 9 « Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices », la clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte est désormais rédigée ainsi :

Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature. Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de l'adhésion. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition du support assorti d'une garantie proposé lors de l'adhésion.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le montant détenu sur le support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur le fonds en euros pendant l'éventuel délai d'arbitrage.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

■ **L'article 16 « Règles de valorisation » est désormais rédigé ainsi:**

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

<i>Opération ou événement</i>	<i>Date de réception</i>	<i>Date d'effet</i>	<i>Date de valorisation</i>
<i>Adhésion</i>	<i>J</i>	<i>J+3 suivant l'encaissement de la cotisation initiale</i>	<i>Date d'effet</i>
<i>Cotisation exceptionnelle</i>	<i>J</i>	<i>J+3 suivant l'encaissement de la cotisation exceptionnelle</i>	<i>Date d'effet</i>
<i>Cotisations programmées</i>	<i>Avant la fin du mois</i>	<i>Le 16 du mois suivant</i>	<i>Euros : date d'effet UC : J+3 suivant date d'effet</i>
<i>Rachat</i>	<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J+3 suivant la date d'effet</i>
<i>Rachats partiels réguliers</i>	<i>Avant la fin du mois</i>	<i>Le 16 du mois suivant</i>	<i>Date d'effet</i>
<i>Arbitrages</i>	<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J+3 suivant la date d'effet</i>
<i>Décès</i>	<i>J</i>	<i>Date de réception de l'acte de décès</i>	<i>Euros : date d'effet UC : J+3 suivant la date d'effet</i>

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

L'option n° 1 « Investissement progressif » et l'option n° 2 « Euro dynamisé » sont valorisées à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article.

Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- pour les cotisations et les arbitrages conduisant à augmenter une garantie (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation ;
- en cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer une garantie (arbitrage sortant), survenance de terme de l'adhésion, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.

■ **Article 17 « Frais », le paragraphe frais d'arbitrage est désormais rédigé ainsi :**

L'adhérent bénéficie d'un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages suivants, les frais sont fixés à 0.50% des montants arbitrés avec un minimum de 30€ et un maximum de 150€. Ces frais viennent en diminution des montants arbitrés.

■ **Article 18 « Autres dispositions » : la disposition suivante est ajoutée :**

Nantissement, délégation

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés à l'adhésion doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire qui aurait préalablement accepté devra par ailleurs donner son consentement exprès au nantissement ou à la délégation du contrat.

En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'assureur.

■ **Un nouvel article 20 « Terme du contrat » est introduit**

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, l'adhérent peut demander à percevoir le montant du capital net des avances et des intérêts restants dus à l'assureur. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur de l'original du certificat d'adhésion, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité et tout autre document selon la réglementation en vigueur. A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le capital peut être transformé en rente viagère (cf. article 16).